DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE POPUMAIRE DU CONGO Travail - Démocratie - Faix

P GENERAL DU NEMENT

> 17 / 05 / 85 /)ECRET N° .85/729 DU Portant organisation et fonctionnement de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre (O.N.E.M.O)

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVER-NEMENT,

46

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu la Loi nº 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de mance nº 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines disfonhous ons de la Constitution ;

Vu la Loi n° 03/85 du 14 Février 1985, portant création de l'Office National al de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre et modification du Code du Travail :

premier Vu le Décret nº 84/856 du 8 Août 1984; portant nomination du

r Ministre ; Vu le Décret nº 84/858 du 13 Août 1984, portant nomination des Weukres s du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 85/593 du 17 Avril 1985, portant réorganisation du munistre cèr du Travail, de l'Emploi, de la Réfonte de la Fonction Fublique et de la evoyance Sociale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### DECRETE:

## TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

le 1er. - Le présent décret détermine l'organisation et le fonctionnement de Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre crée par la Lui : 85 July 2/85 du 14 Février 1985 susvisée.

# TITRE II - OBJET - SIEGE SOCIAL - TUTELLE

CHAPITRE I - DE L'OBJET cle 2.- L'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre à pour objet :

- la promotion de l'Emploi et la lutte contre le chômage ;

- la centralisation des recrutements dans les Entreprises Publiques Privées et Mixtes établies en République Populaire du Compo, ainsi que l'organisation des tests de sélection et de qualification professionnelle dans ces mêmes entreprises.

.../---

La formation professionnelle accélérée des adultes et l'organisation ages d'initiation professionnelle au sein des Entreprises pour les jeunes és.

- la délivrance des cartes de travail et du visa des contrats de travail des travailleurs étrangers.

## CHAPITRE II - DU SIEGE

le 3.- Le siège social de l'Office National de l'Emploi et de la Maitvre est fixê à Brazzaville. Il peut être transféré en tout lieu du terrinational sur décision du Conseil d'Administration.

## CHAPITRE III - DE LA TUTELLE

Le 4.- La tutelle de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre ssurée par le Ministre du Travail, de l'Emploi de la Refonte de la Fonction que et de la Prévoyance Sociale.

And cle 5.- Le Ministre de tutelle annule ou modifie toute décision du Birecteur tel ou du Conseil d'Administration violant les dispositions le garden d'Administration violant les dispositions le garden de l'Administration violant les dispositions le garden de la conseil d'Administration violant les dispositions le garden de la conseil de la cons

cle 6.- En cas de carence de l'Office à assurer les missions de contrôle de ploi, de délivrance du visa et de la carte de travail définis par la Loi, à rer la perception de droits et cotisations légalement exigibles, le Minietre de tutelle peut se substituer à l'Office défaillant en prenant toutes mesures opriées.

## CHAPITRE IV - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

## CHAPITRE 1er : - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

## SECTION I - COMPOSITION

A licle 7.- L'ONEMO est administré par un Conseil d'Atministration Compose Con me suit :

Président: Le Ministre du Traveil, de l'Emplin de la Refonke la Fonction Publique et de la Prévousance Sociale ou Don Représentant; Membres : Le Ministre des Finances et du Budget ou son Représentant ;

- Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ou son Représentent ;
- Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction de l'Urbanisme et de l'Habitat ou son Représentant;
- Le Ministre du Plan ou son Représentant ;
- Le Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur ou son Représentant ;
- Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ou son Représentant ;
- Le Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation ou son Représentant;
- Le Conseiller chargé des Entreprises d'Etat à la Présidence
- L'Inspecteur Général d'Etat ou son Représentant ;
- Le Conseiller chargé des Entreprises d'Etat à la Primature
- Le Conseiller au Travail et à l'Emploi du Ministre du Travail de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale.
- Le Directeur du Contrôle et de l'Orientation du Ministère du Travail de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Putlique et de la Prévoyance Sociale.
- Le Directeur Général du Travail ou son Représentant ;
- Le Directeur Général du CENAGES ou son Représentant :
- Huit (8) Représentants de la Confédération Syndicale Congolaise;
- Huit (8) Représentant du Patronat;
- Deux (2) Représentants du Parti Congolais du Travail ;

Le Conseil d'Administration peut inviter à ces réunions, à titre ultatif, toute personne qu'il juge utile.

cle 8.- Un Arrêté du Kinistre de tutelle nomme pour deux ans, les Kembres Conseil d'Administration.

rend fin par suite de lécission ; de déchéance ou de perte de la qualité qui a litivé la nomination.

.../...

Au cas où un poste devient vacant, un nouveau Membre est désigné dans le de deux (2) mois. Le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'exmande de celui du membre remplacé.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

is le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités à ses activités;

de déplacement les membres du Conseil d'Administration perçoivent les frais

sport et de séjour conformément aux textes en vigueur.

Les administrateurs sont responsables des actes frauduleux commis exercice de leurs fonctions. Ils sont astreints au secret professionnel.

#### SECTION II - POUVOIRS

11.- Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions conl'Administration de l'Office notamment sur :

- Le programme d'activité à moyen et long termes de l'Office;
- Le Budget de l'Office et spécialement les dépenses de gestion administrative et d'action sociale de lutte contre le chômage;
- Le règlement intérieur ;
- Les rapports semestriels du Directeur Général ainsi que le rapport annuel ;
- Les bilans et leurs états annexeset les rapports de gestion en fin d'exercice présentés par le Directeur Général dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice;
- Les autorisations de prêts et avances ;
- L'ouverture d'Agences locales de l'Office ;
- Les acquisitions, aliénations ou échange d'immeubles ainsi que les baux nécessaires aux besoins de l'Office;
- Le statut et la rémunération du personnel;
- La formation in hersonnel ;
- Les instructions relatives à la procédure de contrôle de l'Emploi ;
- L'organisation des centres et des stages de formation professionnelle ;
- Le programme des études et recherches concernant l'Emploi.

.../...

#### SECTION III - FONCTIONNEMENT

icle 12.- Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par et chaque se que l'intérêt de l'Office l'exige, sur convocation de son Président. Les siers devant être transmis quinze (15) jours avant la session.

Il ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres atent à la séance.

Toutefois, les délibérations prises, quelque soit le nombre des mems présents sont valables quand, à la suite de deux (2) convocations à quinze ) jours d'intervalle, le quorum n'a pu être atteint.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas partage de voie, celle du Président est prépondérante.

icle 13.- Le Secrétariat des séances du Conseil d'Administration, le recedilla présentation de la documentation préparatoire jointe aux convocations, itablissement des procès-verbatix et la responsabilité des archives du Conseil dministration sont confiés au Directeur Général de l'Office. Les procèsbaux du Conseil d'Administration sont signés par la Frésident qui en assure transmission au Conseil des Ministres.

Chaque délibération est repertoriée dans un régistre spécial numété et paraphé par le Président.

An ticle 14.- Les délibérations portant sur les matières suivantes doivent être

- Le. Budget de l'Office,
- Le règlement intérieur.
- Le statut du personnel.
- Les délitérations relatives aux acquisitions ou aliérations d'inmeubles,
- Les instructions déterminant la procédure de contrôle de l'Emplos
- Les programtes de formation professionnelle
- Les programmes de recherche et d'études.

.../...

Il soumet au Conseil d'Administration le projet de budget et notament les propositions relatives aux frais d'Administration et au programme d'action sociale concernant la formation professionnelle, les stages des jeunes et la contre le chômage.

Il est l'ordonnateur principal du budget de l'Office. Il représente l'Office en Justice.

tle 18. - Le Directeur Général est responsable devant le Conseil d'Admisistration

icle 19.- Toute convention passée entre l'Office et le Directeur Général doit le l'objet d'une autorisation du Ministre de tutelle.

### SECTION III - DES AGENCES REGIONALES

icle 21.- Des Agences régionales de l'Office exercent les missions qui leur L'déléguées par la Direction Générale.

icle 22. - Les Agences Régionales tiennent une comptabilité de leurs opérations recetteset de dépenses selon les instructions arrêtées par le Conseil d'Adzituste tration et approuvées par le Ministre de tutelle.

icle 23. - Elles assurent la collecte des offres et demandes d'emploi au niveau tonal et adressent à la Direction Générale les statistiques et renseignements uninés par les instructions du Directeur Général et les délibérations du stil d'Administration.

icle 24.- Des Agences locales peuvent être instituées par délibération du GMACL 11 d'Administration pour décentraliser l'action d'une azence régionale Molaume in la la lorsque se trouve un pôle d'activité éloigné du chef lieu, siège de l'Agu gence Régionale.

icle 25.- l'ONEMO peut être assigné et recevoir des notifications au siège de Agences Régionales lorsque la cause de l'action ou de la notification con Clave ne l'activité régionale de l'Agence.

#### SECTION IV - DES ORGANES DE LA TRILOGIE

An icle 26.- Il est fait au niveau du Conseil d'Administration une application ntière du principe de la trilogie déterminante, ou principe des trois (3) CO détermination, CO-responsabilité), pour toute décision intéressant la bonne du che de l'Office.

cle 27.- Placés sous l'autorité du Directeur Général, les organes de la trile concourent au bon fonctionnement de l'Office par leurs avis sur les questions le concernant leurs domaines d'activité.

Ces organes sont les suivants :

- Le Comité Permanent de la production et du contrôle de la production,
- La Commission d'avancement et de Sécurité Sociale,
- le tribunal des Camarades.

cele 28.- L'Organisation et le fonctionnement des organes de la trilogie sont définis par la règlementation en vigueur.

#### TITRE IV

### DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

cle 29.- Chaque année, il est établi un budget de l'Office. Le Budget est présous l'autorité du Directeur Général, adopté par le Conseil d'Administration prouvé par le Conseil des Ministres.

cle 30. - Des modifications peuvent être apportées au budget en cours d'exer-; elles sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget itif. Junité

cle 31. - Le budget de l'Office est alimenté par les ressources ci-après :

· le produit de la Taxe d'Apprentissage ;

· les droits à percevoir sur la Carte de Travail ;

\* les cotisations des employeurs selor les taux et modalités fixés par les textes en vigueur ;

\* les droits à percevoir sur les visas de Contrat de Travail des travailleurs étrangers.

🙀 - Les subventions de l'Etat ou des collectivités décentralisées.

X - La vente des publications et études ;

V - Les dons et legs.

ticle 32. - Les dépenses de l'Office sont constituées notamment, par :

- La création et la rénovation des centres de formations professionnelle ;
- le financement des études ;
- les frais de personnel et de matériel ;
- les investissements pour la promotion de l'emploi ;
- les bourses et voyages d'études accordées aux agents de l(Office pour leur perfectionnement.

rticle 33.- Le Directeur Général et ceux qu'il délègue à cet effet ne peuvent gager des dépenses que dans la limite des crédits inscrits au Budget et dispo-

La même règle s'applique aux Directeurs d'Agences Régionales dans Limite des crédits qui leur sont alloués.

rticle 34.- Le Conseil d'Administration détermine la procédure de contrôle des ngagements de dépenses.

rticle 35.- A partir d'un niveau fixé par délibération du Conseil d'Administraion, les dépenses ne peuvent être règlées que par virement ou effet/bancaires.

rticle 36. - Toute opération de caisse fait l'objet d'un reçu et d'une écriture omptable accompagnée de ses justifications.

rticle 37. - Le Conseil d'Administration détermine la procédure des opérations et timbres institués par la Loi portant oréslon de l'Office.

rticle 38. - Les comptes de l'Office sont tenus selon le plan comptable OCAM vec des comptes séparés par Agences Régionales et une comptabilité propre à la irection Générale.

rticle 39. - Le Budget prévisionnel doit être adopté avant la fin is l'exercité récédente en tenant compte de l'analyse de l'exécution du Sudget at cours.

rticle 40. - Les comptes de l'Office sont vérifiés par le Commissariat Nation ux Comptes et approuvés par délibération du Conseil d'Administration.

#### TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ticle 42.- Les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont rogées.

ticle 43.- Le présent Décret sera enrégistré, publié au Journal Officiel et

Fait à Brazzaville, le 17 Kai 1985

ER MINISTRE.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Edouard POUNGUI --

(é) Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

TRE DES FINANCES BUDGET,

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA REFONTE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE,

Ossetoumba LEKOUNDZOU .-

(é) Bernard K O M B O - MATSIONA. -